

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : A.H.

N° 375 - 2026

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ESPLANADE DU THEATRE BORIS VIAN – 1 BIS RUE JEAN ROSTAND – DU SAMEDI 27 JUIN 17H00 AU DIMANCHE 28 JUIN 2026 23H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2026-010 du 16/01/2026 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de l'association **Le Chœur des Z'** qui souhaite occuper temporairement l'esplanade du théâtre Boris Vian, 1 bis rue Jean Rostand, **pour la mise en place de deux barnums pour le débit de boisson temporaire du concert des Amu Z' Bouches ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières ;

arrête

Article 1 : Du samedi 27 juin 17h00 au dimanche 28 juin 2026 23h00, l'association **Le Chœur des Z' sera autorisée à occuper l'esplanade du théâtre Boris Vian pour l'installation de barnums pour le débit de boisson temporaire du concert des Amu Z' Bouches.**

Article 2 : L'association **Le Chœur des Z' devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au respect de la tranquillité du voisinage.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association organisatrice de la manifestation et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du site 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains et usagers habituels du site. L'association prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté.

Article 4 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le **22 JUIN 2026**



Monsieur le Maire
Axel Casenave

A. Casenave

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **22/06/2026** au **22/08/2026**